

FONDATION POUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN PIERRE LACONTE

en abrégé **FFUE**

Fondation d'utilité publique

Avenue Louise, 379 boîte 21

1050 BRUXELLES

Numéro d'entreprise : 0469.696.269

Fondation créée suivant acte du notaire Jean-François Taymans, à Bruxelles, en date du 30 octobre 1998, suivi d'un acte rectificatif reçu par le notaire Jean-François Taymans, prénommé, en date du 18 mai 1999, reconnue d'utilité publique par Arrêté Royal daté du 17 août 1999, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur Belge du premier février 2000 sous le numéro 3020.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue le 9 décembre 2009 devant le notaire associé Sophie Ligot, à Grez-Doiceau, publiés aux annexes au Moniteur Belge du 23 février 2010 sous le numéro 10028651.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte reçu par Maître Ken Penne, Notaire de résidence à Bruxelles (1^{er} canton), le 13 août 2024, dont un extrait sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue de sa publication à l'annexe au Moniteur belge.

COORDINATION DES STATUTS

suite à l'assemblée générale extraordinaire du 13 août 2024

STATUTS

Article 1

La fondation est créée par Monsieur LACONTE Pierre Maurice Corneille, né à Etterbeek, le dix-sept mai mil neuf cent trente-quatre, domicilié à 3070 Kortenbergh, Abdijdreef, 19.

Article 2

L'établissement fondé prendra la dénomination de "Fondation pour l'environnement urbain Pierre Laconte", en néerlandais "Stichting voor stedelijk leefmilieu Pierre Laconte", en anglais "Foundation for the Urban Environment Pierre Laconte". Chacune des trois dénominations pourra être employée séparément.

Le siège de la fondation est situé dans la Région de Bruxelles Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Article 3

Le patrimoine de l'établissement est constitué, outre l'apport initial du fondateur, par les dons et legs qui lui seraient faits et par tous biens meubles dont la Fondation ferait l'acquisition en vue de la réalisation de son objet social (tels que bibliothèque, documentation sous quelque forme que ce soit ...).

Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

À l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs au profit de la fondation dont la valeur excède le montant fixé par la loi ou le Conseil des ministres doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

Article 4

L'établissement a pour objet de promouvoir la recherche scientifique dans le domaine de l'environnement urbain, notamment en commanditant des études, en attribuant des prix, en organisant des réunions et en invitant des conférenciers. 11 a pour objet, de manière plus générale, la promotion de l'environnement urbain.

Pour réaliser son objet, la Fondation peut recourir aux formes de communication les plus diverses (publications écrites, réalisation de films, organisation de conférences d'expositions et de colloques, communication par média, subvention d'études et attribution de prix ou de bourses).

Elle peut collaborer avec des organismes poursuivant le même objet qu'elle ou des objets qui sont complémentaires au sien, Elle peut s'associer avec ces mêmes organismes pour la réalisation de projets limités. Ces collaborations ou associations seront cependant exclusives d'un but de lucre.

Article 5

La fondation est administrée par un organe d'administration composé de cinq membres. Chaque membre est considéré « administrateur ».

Sont actuellement nommés administrateurs :

- Monsieur Pierre LACONTE, domicilié à 3070 Kortenberg, Abdijdreef 19,
- Monsieur Aloïs MICHELSEN, domicilié à 1380 Ohain, Chemin de Bas Ransback 5 A
- Monsieur Bernard LACONTE, domicilié à, avenue des Combattants 230 ; 1332 Rixensart (Genval)
- Monsieur Bruno CLERBAUX, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue Théophile Vander Elst 157
- Monsieur Philippe JOYE, domicilié à 1470 Genappe (Bousval) rue du Château 58/I

Tous de nationalité belge.

Ils exercent leur mandat de manière collégiale.

Sauf pour l'administrateur-fondateur, cette désignation est faite pour une durée maximum de cinq ans. Le mandat d'un administrateur peut être renouvelé. Les fonctions des administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

L'organe d'administration est compétent pour la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs. Sans faire préjudice au fait que le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la fondation a son siège peut prononcer la révocation des administrateurs.

Les administrateurs sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Article 6

Le conseil d'administration sera présidé par Monsieur Pierre Laconte et, le jour où ses fonctions d'administrateur prendront fin, par un administrateur choisi par le conseil en son sein.

Le conseil d'administration choisit dans son sein un vice-président et un secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, avec prépondérance de la voix du président en cas d'égalité des voix.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents y compris le président.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration moyennant une procuration écrite. Cette procuration écrite doit contenir la mention suivante : À défaut d'instructions, le mandataire votera pour les propositions de décision sur chacun des points à l'ordre du jour, de même que sur les sujets à traiter nouveaux inscrits à l'ordre du jour.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

Les deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 7

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'établissement,

Ils représentent celui-ci dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Tous les actes qui engagent la Fondation sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs, dont le président, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 8

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de l'établissement par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur-délégué à cet effet.

Article 9

Les modifications aux statuts requièrent les trois/quarts des voix des administrateurs en fonction.

La révocation d'un membre peut être prononcée, à l'unanimité des voix à l'exception de l'administrateur dont la révocation est à l'ordre du jour. Tous les membres doivent être présents à l'exclusion de l'administrateur concerné.

Article 10

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration de la fondation établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice qui suit celui auquel ces comptes annuels se rapportent. Le tout à vérifier par un expert-comptable agréé avant la décision.

L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi et établit les comptes annuels visés à l'alinéa 1^{er} dans la forme et le contenu déterminés par le Roi.

Article 11

Au cas où la dissolution de l'établissement serait prononcée par les tribunaux, l'actif net de la Fondation sera affecté à une institution poursuivant une activité similaire, désignée par le conseil d'administration.

Article 12

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions légales en vigueur.

POUR COORDINATION CONFORME DES STATUTS

Bruxelles, le 13 août 2024

Ken PENNE
Notaire